



TEXTE ADOPTÉ n° 919
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

16 février 2017

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'extension du délit d'entrave
à l'interruption volontaire de grossesse.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **4118, 4245** et T.A. **848**.
Commission mixte paritaire : **4396**.
Nouvelle lecture : **4290, 4440** et T.A. **896**.
Lecture définitive : **4476** et **4479**.

Sénat : 1^{re} lecture : **174, 183, 184, 195** et T.A. **33** (2016-2017).
Commission mixte paritaire : **321** et **322** (2016-2017).
Nouvelle lecture : **340, 374, 375** et T.A. **83** (2016-2017).

Article unique

La deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2223-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-2.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse :

« 1° Soit en perturbant l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

« 2° Soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements mentionnés au même article L. 2212-2, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. » ;

2° Le 3° de l'article L. 2431-1 est complété par les mots : « et la référence : "au même article L. 2212-2" est remplacée par la référence : "au 1° du présent article" » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 2446-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° L'article L. 2223-2 est ainsi modifié :

« *a)* Au 1°, les mots : "mentionnés à l'article L. 2212-2" sont remplacés par les mots : "de santé autorisés par la réglementation à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse" ;

« *b)* Au 2°, la référence : "au même article L. 2212-2" est remplacée par la référence : "au 1° du présent article". » ;

4° Les articles L. 2446-2 et L. 2423-2 sont ainsi modifiés :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'article L. 2223-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 2017.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale